



ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-104

Le Maire de la commune d'Héricy,

Vu la loi du 2 mars 1982 modifiée,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le nouveau code de la route et notamment les articles R.411-8 et R.411-25 (pour toutes mesures), R.413-1 à R.413-17 (limitation de vitesse), R.417-1 à R.417-13 (stationnement),

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22 octobre 1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 55 du livre I – 4^{ème} partie (interdiction de stationner), 56 à 64-10 du livre I – 4^{ème} partie (interdictions diverses à préciser), 63 du livre I – 4^{ème} partie (limitation de vitesse), 119 à 133 du livre I – 8^{ème} partie (signalisation temporaire),

Vu la déclaration d'intention de commencement de travaux de l'entreprise LAFARDE pour effectuer la réfection d'une entrée de pavillon, au n° 17 bis rue de Champagne à Héricy, du 29 août 2022 au 05 septembre 2022,

Considérant que pour la bonne exécution de ces travaux, il est nécessaire d'interdire le stationnement et de réglementer la circulation, face et au n° 17 bis rue de Champagne à Héricy, du 29 août 2022 au 05 septembre 2022.

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

Le stationnement de tous véhicules sera interdit face et au n° 17 bis rue de Champagne à Héricy, du 29 août 2022 au 05 septembre 2022.

ARTICLE 2 :

Par dérogation à l'article 1, le stationnement du véhicule de la SARL LAFARDE est autorisé au n°17 bis rue de Champagne à Héricy, du 29 août 2022 au 05 septembre 2022.

ARTICLE 3 :

La circulation de tous véhicules, cycles et poids lourds sera alternée par demi-chaussée avec feux tricolores ou par piquets K10 au n° 17 bis rue de Champagne à Héricy, du 29 août 2022 au 05 septembre 2022. La vitesse des véhicules sera limitée à 30 kilomètres par heure dans l'emprise du chantier.

ARRÊTÉ DU MAIRE N° VPRO 2022-104 (suite)

ARTICLE 4 :

L'entreprise SARL LAFARDE devra impérativement faciliter le passage de tous les véhicules chargés des secours et du ramassage des ordures ménagères au n°17 bis rue de Champagne à Héricy, du 29 août 2022 au 05 septembre 2022.

ARTICLE 5 :

Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise SARL LAFARDE pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 :

L'entreprise SARL LAFARDE veillera à ce que le chantier soit correctement protégé, de nuit comme de jour, et ne présente aucun risque pour les usagers.

ARTICLE 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux qui seront transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 8 :

Les services de police seront chargés de l'enlèvement et de la mise en fourrière des véhicules qui seront en infraction.

ARTICLE 9 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Fontainebleau
- Monsieur le représentant de la SARL LAFARDE - 200 route des Vallées – 77850 Héricy
- Monsieur le Président du SMITOM de la Région de Fontainebleau – 56 route de Bourgogne – BP 04 – 77250 Veneux Les Sablons
- Monsieur le Brigadier-chef Principal de la Police Municipale d'Héricy,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques de la commune d'Héricy.

Héricy, le 18 juillet 2022

Le Maire,

Yannick TORRES

